



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022/314

Arrêté Temporaire

Objet : Rue de Chauffour au droit n°2.

Circulation alternée par demi-chaussée et régulée par homme trafic.

Stationnement interdit sur trois places du parking Suzanne Rivet.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L2213- 6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la demande présentée par la société SERPOLLET VALENTON ayant son siège social TSA 70011- chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX, devant entreprendre pour le compte de Monsieur GARANT Loïc, des travaux ENEDIS; la modification de branchement souterrain + terrassement, rue de Chauffour, à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue de Chauffour à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 22 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 07 novembre 2022, de 9 heures à 16 heures, la circulation sera alternée et régulée en demi-chaussée par un homme trafic, rue de Chauffour au droit du n°2, à Etampes.

ARTICLE 2: A compter du 22 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 07 novembre 2022, de 9 heures à 16 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur trois places sur le parking Suzanne Rivet, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société SERPOLLET VALENTON.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 11 octobre 2022.

Date de publication le 19 octobre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

